

N° 7147⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification du Code de la consommation**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(5.10.2017)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 1^{er} juin 2017, le projet de loi portant modification du Code de la consommation a été déposé à la Chambre des Députés pour le Ministre de l'Economie par la Secrétaire d'Etat. Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact et un texte coordonné.

L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a communiqué son avis le 14 juin 2017.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 4 juillet 2017;
- la Chambre des Salariés le 11 juillet 2017.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 14 juillet 2017.

La Commission de l'Economie a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 14 septembre 2017. Au cours de cette même réunion, la commission a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi.

Le 5 octobre 2017, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'apporter diverses modifications ponctuelles au Code de la consommation (ici „Code“).

D'une part, il s'agit de réagir par rapport à une procédure dite EU-Pilot lancée par la Commission européenne à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de la transposition en droit national de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Si, par rapport aux remarques émises par les instances européennes en août 2015, le gouvernement luxembourgeois a su au fil des échanges éclairer un certain nombre de points devenus de la sorte caducs, il reste que deux éléments nécessitent des adaptations législatives.

Dès lors, ce projet de loi se propose premièrement de renforcer les sanctions jugées non dissuasives par des sanctions pénales.

En effet, l'article 24 de la directive 2011/83/UE dispose que les Etats membres doivent établir un régime de sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive, les sanctions prévues devant être effectives, proportionnées et dissuasives.

Sur base des recommandations de la Commission européenne, et alors que jusqu'à présent certaines obligations n'étaient sanctionnées en cas de non-respect par le professionnel que par la nullité du contrat conclu avec le consommateur, ce projet de loi introduit des peines d'amende.

Ainsi, le non-respect de l'article L.113-1 du Code, prévoyant une obligation d'information précontractuelle du professionnel à l'égard des consommateurs pour les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement, sera sanctionné d'une peine d'amende de 251 à 15.000 euros.

Des peines d'amende sont également introduites en cas de manquement aux dispositions suivantes du Code: (i) fourniture non demandée d'un bien ou service, (ii) non-respect des obligations d'information, (iii) défaut de confirmation du contrat conclu à distance ou hors établissement, (iv) défaut de remise du formulaire de rétractation pour un contrat conclu à distance ou hors établissement, et (v) entrave aux conditions d'exercice du droit de rétractation.

Ces amendes pénales peuvent aller jusqu'à 120.000 euros.

Le projet de loi modifie également l'article L.213-2 du Code de la consommation afin d'aligner la législation nationale sur le texte de la directive 2011/83/UE. Ainsi, en cas de défaut de livraison du bien par le professionnel dans le délai convenu, le consommateur n'aura plus besoin d'enjoindre au professionnel de procéder à la livraison endéans un ultime délai par le biais d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la forme de l'injonction étant désormais libre.

La deuxième modification de l'article L.213-2 du Code vise le délai endéans lequel le professionnel doit rembourser le consommateur en cas de résiliation par le consommateur du contrat suite au non-respect du délai de livraison. Le texte actuel exige le remboursement endéans les trente jours, au risque d'intérêts de retard. Ce délai de trente jours ne figure pas dans la directive relative aux droits des consommateurs, pas plus que les intérêts de retard. Le projet de loi exige que le remboursement doit se faire sans retard excessif et s'aligne ainsi à la terminologie de la directive. Les intérêts de retard sont maintenus en tant que sanction.

D'autre part, ce projet de loi prévoit deux modifications ponctuelles au Code de la consommation qui ne posent pas problème au regard du droit communautaire.

D'un côté, le projet de loi modifie l'article L.112-3 paragraphe 1^{er} du Code obligeant les professionnels à indiquer les prix de vente de leurs produits ainsi que leur prix à l'unité de mesure.

Afin d'assurer une comparabilité des prix optimale aux consommateurs ainsi qu'une juste concurrence dans le secteur des produits lessiviels entre produits plus ou moins concentrés, ce projet de loi introduit, uniquement pour cette catégorie de produits, la faculté d'indiquer le prix également par unité de lavage pour une charge normale de lave-linge. Les professionnels pourront ainsi à l'avenir indiquer le prix des produits lessiviels soit au kilogramme ou au litre, soit par dose, soit les deux.

D'un autre côté, le projet de loi modifie également l'article L.212-6 du Code relatif à la garantie légale de conformité de deux ans à charge des professionnels.

Pour les biens d'occasion, la législation prévoyait jusqu'à présent que le professionnel et le consommateur pouvaient convenir, par une clause contractuelle écrite individuellement négociée, une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans, sans que cette durée ne puisse toutefois être inférieure à un an.

Vu les difficultés pratiques que posait cette exigence ainsi que du désavantage concurrentiel engendré pour les vendeurs luxembourgeois par rapport à ceux des Etats voisins qui ne connaissent pas cette exigence, et ce particulièrement dans le secteur de la vente automobile, ce projet de loi supprime l'obligation d'une négociation individuelle d'une telle clause.

A l'avenir, les professionnels vendant des biens d'occasion seront donc autorisés à insérer directement dans leurs conditions générales une clause prévoyant une durée de garantie plus courte que la garantie légale de deux ans, sans que cette durée ne puisse toutefois être inférieure à un an.

3) AVIS

3.1) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs

Dans son avis du 14 juin 2017, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs n'a pas de remarque à formuler par rapport au projet de loi sous rubrique.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 juillet 2017, la Chambre de Commerce approuve les modifications apportées au Code de la consommation en ce qui concerne la modification de l'affichage du prix pour les produits lessiviels et des dispositions relatives à la garantie de conformité des biens d'occasion.

Par contre, en ce qui concerne les modifications en conformité avec certaines recommandations de la Commission européenne, la Chambre de Commerce peut comprendre la volonté des auteurs de sanctionner par des peines d'amende certains manquements aux obligations légales incombant aux professionnels sur base des recommandations de la Commission européenne.

Néanmoins, la Chambre de Commerce s'étonne cependant du caractère élevé du montant maximum de certaines amendes, pouvant atteindre 75.000 euros, voire 120.000 euros dans l'hypothèse de la fourniture non demandée d'un bien ou service. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge quant au caractère proportionné de ces sanctions.

Concernant la modification de l'article L.213-2 du Code de la consommation, la Chambre de Commerce souhaiterait cependant souligner le rôle important joué par l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en matière de preuve, et s'interroge par conséquent quant aux difficultés pratiques que pourrait engendrer l'abandon de cette disposition.

Finalement, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 11 juillet 2017, la Chambre des Salariés critique certains éléments du projet de loi, comme le changement des dispositions relatives à la garantie de conformité des biens d'occasion et ne peut par conséquent marquer son accord à celui-ci.

La Chambre des Salariés rappelle aussi qu'elle déplore vivement l'approche de l'harmonisation maximale poursuivie tant par le projet de loi initial en cette matière que par ce projet de loi, préjudiciable aux intérêts des consommateurs qui sont de facto mieux protégés par l'application du principe d'harmonisation minimale, alors qu'une mesure d'harmonisation minimale est plus flexible permettant à un Etat de réagir rapidement lorsqu'un problème se pose. Une mesure d'harmonisation maximale établit par contre des règles communes qui s'appliquent uniformément dans tous les Etats de l'Union européenne et empêchent les Etats membres de maintenir ou d'adopter des règles prévoyant un niveau de protection du consommateur plus élevé que celui contenu dans la directive.

Sur base de ces critiques, la Chambre des Salariés lance un appel aux autorités nationales pour intervenir auprès des institutions européennes et ne plus soutenir le recours en matière de droit de la consommation à la technique de l'harmonisation maximale, mais au contraire de faire preuve de la volonté politique de préserver et d'établir des règles nationales de protection des consommateurs pouvant dépasser le tronc commun arrêté au niveau européen.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat ne formule que des observations d'ordre légistique et pas d'observations quant au fond.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation quant au fond, mais toute une série d'observations d'ordre légistique. La Commission de l'Economie a fait siennes toutes ces observations. Un dispositif complètement remanié dans sa présentation en a résulté.

Pour le commentaire détaillé des différentes modifications apportées au Code de la consommation, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi déposé.

Article 1^{er} (ancien article 1^{er}, point 1^o)

Le premier article comporte la modification visant l'article L. 112-3 du Code de la consommation.

Article 2 (ancien article 1^{er}, point 2^o)

Le second article comporte la modification visant l'article L. 113-1 du Code de la consommation.

Article 3 (ancien article 2, point 1^o)

Le troisième article comporte la modification visant l'article L. 212-6 du Code de la consommation.

Article 4 (ancien article 2, point 2^o)

Le quatrième article regroupe les modifications visant l'article L. 213-2 du Code de la consommation.

Article 5 (ancien article 2, point 3^o)

Le cinquième article comporte la modification visant l'article L. 213-7 du Code de la consommation.

Article 6 (ancien article 2, point 4^o)

Le sixième article comporte la modification visant l'article L. 222-5 du Code de la consommation.

Article 7 (ancien article 2, point 5^o)

Le septième article comporte la modification visant l'article L. 222-9 du Code de la consommation.

Article 8 (ancien article 2, point 6^o)

Le huitième article comporte la modification visant l'article L. 222-11 du Code de la consommation.

Article 9 (ancien article 3)

Le neuvième article comporte la modification visant l'article L. 412-1 du Code de la consommation.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7147 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **portant modification du Code de la consommation**

Art. 1^{er}. A l'article L. 112-3, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante:

„Par dérogation à l’alinéa 3 du présent paragraphe, une unité de lavage pour une charge normale de lave-linge peut être utilisée comme unité de mesure des produits lessiviels, déterminée conformément à l’annexe VII, point B, du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 259/2012.“.

Art. 2. A l’article L. 113-1 du même code, il est ajouté un paragraphe 7 qui prend la teneur suivante:

„(7) Les infractions au premier paragraphe du présent article sont punies d’une amende de 251 à 15.000 euros.“.

Art. 3. A l’article L. 212-6, alinéa 7, du même code, les termes „individuellement négociée“ sont supprimés.

Art. 4. L’article L. 213-2 du même code est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, les termes „met en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception,“ sont remplacés par les termes „enjoint au professionnel,“.

2° Au paragraphe 2, alinéa 6, les termes „dans un délai de trente jours“ sont remplacés par les termes „endéans ce délai“.

Art. 5. A l’article L. 213-7 du même code, il est ajouté un alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„Le fait d’exiger une contre-prestation, le renvoi ou la conservation en cas de fourniture non demandée est puni d’une amende de 251 à 120.000 euros.“.

Art. 6. A l’article L. 222-5, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même code, il est ajouté après les termes „sur un support“ le terme „durable“.

Art. 7. A l’article L. 222-9, paragraphe 3, du même code, le terme „à“ entre les termes „l’exige“ et „l’article L. 222-3“ est supprimé.

Art. 8. A l’article L. 222-11 du même code, sont ajoutés les paragraphes 4 à 9 nouveaux qui prennent la teneur suivante:

„(4) Sera puni d’une amende de 251 à 15.000 euros celui qui n’aura pas respecté les obligations d’information des articles L. 221-2, paragraphes 1^{er} et 2, L. 222-3, paragraphe 1^{er}, L. 222-4, L. 222-6, paragraphe 1^{er} et L. 222-7, paragraphes 1^{er}, 3 et 4.

(5) Sera puni de la même peine celui qui ne fournit pas au consommateur la confirmation du contrat conclu à distance ou la confirmation de l’accord préalable exprès et la reconnaissance par le consommateur pour la fourniture d’un contenu numérique non fourni sur un support matériel dans les conditions prévues à l’article L. 222-5.

(6) Sera puni de la même peine celui qui ne fournit pas au consommateur le formulaire de rétractation d’un contrat conclu à distance prévu à l’article L. 222-3, paragraphe 1^{er}, point g) ou celui qui lui fournit un formulaire non conforme à ces dispositions.

(7) Sera puni d’une amende de 500 à 75.000 euros celui qui ne fournit pas au consommateur une copie du contrat conclu hors établissement signé, la confirmation du contrat ou la confirmation de l’accord préalable exprès et la reconnaissance par le consommateur pour la fourniture d’un contenu numérique non fourni sur un support matériel dans les conditions prévues à l’article L. 222-7, paragraphe 2.

(8) Sera puni de la même peine celui qui ne fournit pas au consommateur le formulaire de rétractation prévu à l’article L. 222-6, paragraphe 1^{er}, point h) ou celui qui lui fournit un formulaire non conforme à ces dispositions.

(9) Tout manquement aux dispositions des articles L. 221-3, L. 222-9 et L. 222-10 encadrant les conditions d’exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur, ainsi que ses effets, sera puni d’une amende de 500 à 50.000 euros.“.

Art. 9. A l'article L. 412-1, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même code, les termes „règlement judiciaire“ sont remplacés par les termes „règlement extrajudiciaire“.

Luxembourg, le 5 octobre 2017

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

